



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 3 du mois de Décembre 2017**

## **PREFECTURE**

### **CABINET**

*Bureau du Cabinet*

Arrêté n°2017-632, en date du 13 décembre 2017, réglementant la vente de boissons alcoolisées, de produits combustibles et d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne Page 2213

### **PRÉFECTURE DU NORD**

*Direction des Finances, des ressources humaines et des moyens*

Convention n°2017-633 de délégation de gestion entre la préfecture de l'Aisne et la préfecture du Nord relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord (signée le 14 décembre 2017), Page 2216

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté n°2017-631, en date du 12 décembre 2017, fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appels à projets sociaux (cet arrêté est joint en annexe de cette version intégrale avec les visas) Page 2220

## PREFECTURE

### CABINET

*Bureau du Cabinet*

Arrêté n°2017-632, en date du 13 décembre 2017, réglementant la vente de boissons alcoolisées, de produits combustibles et d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Aisne lors des fêtes de fin d'année et les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

**CONSIDÉRANT** que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés, notamment à proximité de commerces de détail vendant des boissons alcoolisées, lors des précédentes fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en conséquence, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées lors des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que la période des fêtes de fin d'année peut donner lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines survenant en particulier la nuit de la Saint-Sylvestre ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe est interdite du dimanche 31 décembre 2017 à 20h00 au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heure sur l'ensemble du département.

**Article 2** : À compter du samedi 30 décembre 2017 et jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3** : À compter du mardi 26 décembre 2017 et jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 inclus, la vente et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

Toutefois, et par dérogation, la vente et l'utilisation de ces artifices demeurent autorisées durant cette période aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification de type C4-F4-T2, ou d'un agrément spécifique délivré par le préfet.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 13 décembre 2017

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

## PRÉFECTURE DU NORD

*Direction des Finances, des ressources humaines et des moyens*

Convention n°2017-633 de délégation de gestion entre la préfecture de l'Aisne et la préfecture du Nord relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord

La présente convention de délégation est conclue en application :

- du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- de l'arrêté du 5 février 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant création de la régie régionale de la préfecture du Nord à Lille.

Entre :

La préfecture de l'Aisne, représentée par Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La préfecture du Nord, représentée par Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

|   |
|---|
| <b>1ère PARTIE : DELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE</b> |
|---|

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de leurs compétences.

Le délégant assure le pilotage des crédits en AE et en CP qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et le comptable assignataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception dans le système d'information financière de l'Etat (Chorus).

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- il saisit et valide les engagements juridiques.
- il adresse aux fournisseurs les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il effectue, s'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le recueil des règles de la comptabilité budgétaire ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant demeure responsable :**

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage aucune dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### **OPERATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA REGIE REGIONALE**

#### **Article 6 : Paiement par la régie régionalisée**

En application des articles 1 et 2 de la présente délégation de gestion, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 7 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### **Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document**



Le présent document prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il est établi pour une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

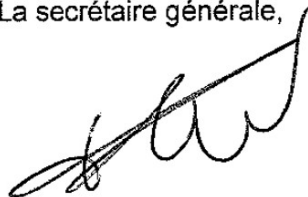
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et du Nord.

Fait à Laon, le 14 DEC. 2017

Fait à Lille le 14 DEC. 2017

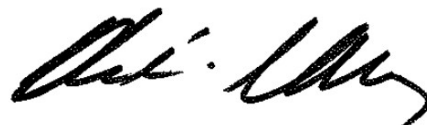
Pour le préfet de l'Aisne,  
Délégué,

La secrétaire générale,



Perrine BARRÉ

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord,  
Délégué,  
Le secrétaire général,



Olivier JACOB

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**  
*Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté n°2017-631, en date du 12 décembre 2017, fixant la liste des membres  
de la commission de sélection d'appels à projets sociaux

LE PREFET DE L' AISNE

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commission de sélection d'appels à projets, compétente pour examiner les projets de structures sociales, en application du c) de l'article L.313-3 du CASF, est composée des membres permanents suivants :

**I Membres avec voix délibérative :**

a) Représentant les services de l'État :

Le Préfet de l'Aisne ou son représentant, Président de la commission de sélection d'appels à projets ;

Mme Anne-Sophie ROJAS, responsable du service « Hébergement » au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ou son suppléant M. Laurent CADALEN, responsable du service « Logement » ;

M. Patrick RASSEMONT, chef du bureau des nationalités à la Préfecture de l'Aisne ou sa suppléante Mme Gisèle DEFOSSE, bureau des nationalités à la Préfecture de l'Aisne ;

M. Pascal CARBILLET, adjoint au Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Somme - Aisne ou son suppléant M. Hervé MONNET, Directeur des Services Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

b) Représentants les usagers :

Représentants d'associations participant au PDALHPD :

M. Bruno ALLEMANDOU, Association Médico Sociale Anne Morgan ou son suppléant M. Christophe HERVILLARD, Association Médico Sociale Ann Morgan ;

Mme Lydie BOUTANTIN, CCAS de Saint-Quentin ou son suppléant M. Gabriel LEROY, CCAS de Saint-Quentin.

Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

M. Patrice CORDIER, Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne ou sa suppléante Mme Catherine LEBRUN, Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne.

Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire et de la jeunesse :

M. David TIRANNO, Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne ou son suppléant M. Pascal LOUIS, Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne.

## **II Membres avec voix consultative :**

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Mme Séverine DUPONT-DARRAS, URIOPSS Picardie ou sa suppléante Mme Mathilde HAMELIN-RIGAUX, URIOPSS Picardie ;

M. Bruno SANCHEZ, Fédération des acteurs de la solidarité ou son suppléant M. Jacques THUREAU, Fédération des acteurs de la solidarité.

En tant que personnes qualifiées :

Mme Françoise SERAIN, Croix Rouge de l'Aisne ou sa suppléante Mme Brigitte GOSSE, Croix Rouge de l'Aisne ;

M. Jérôme GAILLEMARD, OFII Picardie ou sa suppléante Mme Nora BOULKADDID, OFII Picardie.

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

Mme Nadine ELIARD, Présidente du Secours Catholique de Picardie.

Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Mme Carine FRITZINGER, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne.

Article 2 : Le mandat des membres permanents et suppléants est de trois ans, renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : L'arrêté du préfet de l'Aisne du 30 septembre 2015 modifié fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appels à projets sociaux est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

*(L'arrêté ci-dessus paraît en annexe de ce RAA dans son intégralité)*